

# FEUILLE OFFICIELLE DES ILES SAINT-PIERRE ET MIQUELON

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE.

## PRIX DES ANNONCES :

Une à six lignes . . . . . 3 francs.  
 Chaque ligne au-dessus . . . . 0 fr. 40 cent.  
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modification, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

N<sup>o</sup> II.

SAMEDI 10 MARS 1866.

## PRIX DE L'ABONNEMENT :

Un an . . . . .	15 francs.
Six mois . . . . .	8
Trois mois . . . . .	4
Un numéro . . . . .	0 fr. 50 cent.

## PARTIE OFFICIELLE.

*ARRÊTÉ fixant le prix de remboursement de la journée d'hôpital pour l'année 1866.*

Nous, commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon,

Vu l'arrêté local du 30 août 1862 portant fixation du prix de la journée de traitement des divers malades admis à l'Hôpital de Saint-Pierre;

Vu les comptes de développement des dépenses de cet établissement pour les années 1862, 1863 et 1864;

Sur la proposition de l'ordonnateur;

De l'avis du conseil d'administration,

Avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Le prix de la journée de traitement, à l'hôpital de Saint-Pierre, au compte des divers services, est fixé, pour l'année 1866, à neuf francs, quatre vingt douze centimes, sauf règlement, en fin de compte, sur la base du prix réel de revient, ci....., ...9 fr. 92

Art. 2 Les dispositions de l'arrêté, susvisé du 30 août 1862, continueront d'avoir leur effet en ce qui concerne les marins du commerce, les particuliers, les personnes, à la charge des établissements de bienfaisance et les indigents du service local.

Art. 3. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré par tout où besoin sera et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 22 février 1866.

V.CREN.

Par le Commandant:

L'Ordonnateur,  
J.-C. DAIN.

## (ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.)

## AVIS

*ARRÊTÉ du 9 mai 1865, sur la chasse :*

Article. 1<sup>er</sup> La chasse de la perdrix est interdite, du 15 mars au 15 août de chaque année.

La chasse des autres espèces de gibier est permise pendant toute l'année.

Toutefois les personnes qui voudront s'y livrer, à Langlade ou à Miquelon, pendant le temps d'interdiction fixée pour celle de la perdrix, devront être munies d'une autorisation spéciale de l'ordonnateur ou du chargé du service à Miquelon, qui en fixeront la durée. Elles seront tenues de présenter cette permission à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Art. 2 Les contraventions aux § 1 et 3 de l'article 1<sup>er</sup>

seront punies d'une amende de 1 à 30 francs.

Les armes et engins de chasse seront en outre confisqués.

L'Administration croit devoir rappeler au public les dispositions des arrêtés des 21 février 1851 sur la police municipale et 10 janvier 1853 sur la police du port et de la rade, ainsi conçues :

Arrêté du 21 février 1851.

Article 23. « Défense est faite à tout habitant de jeter dans les rues, sentiers ou passages, des immondices, fumiers etc. Le transport devra s'en faire aux lieux indiqués par l'administration.

Art. 58. Toute contravention aux prescriptions qui précédent sera punie d'une amende de onze à quinze francs et, en outre, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours. »

Arrêté du 10 janvier 1853.

Article 19. « Il est défendu de jeter des immondices dans le port ou sur le rivage à peine de 25 francs d'amende. »

Art. 31. « Les contraventions à cette défense seront dans le cas de récidive, passibles de peines doubles de celles édictées sans qu'en aucun cas l'amende puisse excéder 100 francs.

La peine de un à quinze jours de prison pourra en outre être prononcée. »

Les immondices, fumiers, copeaux, débris de bois, etc. devront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, être transportés et déposés sur la partie Est à combler, de la place située au nord de l'hôpital ou dans l'étang de Coudreville, dans la partie non comblée, au bout des rues de l'hôpital et Boursaint.

La police reçoit l'ordre de veiller rigoureusement à l'exécution de ces dispositions.

## Service de l'Ordonnateur.

## INSCRIPTION MARITIME.

La Cour Impériale de Rouen vient de se prononcer sur une question relative à l'exécution du décret du 7 avril 1860 concernant le rapatriement et les conduites de retour des gens de mer.

Cet arrêt, entièrement conforme à la jurisprudence maritime et que nous nous empressons de publier, en le faisant précéder de quelques considérations tirées du *Courrier du Havre* aura, nous le pensons, pour effet, de fixer d'une manière définitive, le commerce maritime de Saint-Pierre et Miquelon sur le sens véritable de l'article 14 du décret précité et de prévenir, par suite, les difficultés que l'inscription maritime n'a cessé de rencontrer de la part des armateurs, dans l'application de cet acte.

## JURISPRUDENCE MARITIME.

## COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

(PREMIÈRE CHAMBRE.)

Présidence de M. le premier président MASSOT.

NAVIRE. — NAUFRAGE. — FRAIS DE CONDUITE OU RAPATRIEMENT. — DROITS DE L'ÉTAT.

La question jugée par l'arrêt de la Cour que nous publions a dû souvent se présenter et cependant la jurisprudence ne

s'est prononcée sur sa solution que très-rarement. Il s'agit de savoir si, quand un navire a péri et que l'équipage a été rapatrié par les soins de l'État, l'administration de la marine a le droit d'exiger de l'armateur les frais de conduite et de rantriement des matelots sur la valeur du navire ou le fret afférent à des escales heureusement terminées.

Un jugement du tribunal de Marseille, confirmé par un arrêt de la Cour d'Aix, en date du 26 juillet 1864, attaqué lui-même par un pourvoi en cassation qui n'a pas encore reçu une solution définitive, avait décidé que l'État n'avait, dans ce cas, d'autre droit que celui des matelots auquel il était légalement subrogé, et que ceux-ci n'avaient à prétendre à aucune indemnité. L'arrêt de la Cour de Rouen décide au contraire qu'en vertu des principes généraux du droit et du décret du 7 avril 1860, l'État peut exiger sur le fret acquis la valeur des frais par lui faits pour le rapatriement.

La contestation qui a donné lieu à cet arrêt est née entre M. Laurent, commissaire de l'inscription maritime au Havre, agissant au nom de l'administration de la marine, et MM. Postel, négociants au Havre.

Les motifs de la décision de la Cour expliquent d'une manière très-complète les faits du procès.

Cette décision est intervenue après un jugement du tribunal de commerce du Havre en date du 11 octobre 1864, qui avait jugé la question dans un sens contraire.

« Considérant, en droit, que la question à juger est de savoir si, lorsqu'un navire de commerce a péri en mer, les frais de subsistance, entretien et rapatriement des matelots de l'équipage restent à la charge de l'État, qui en fait l'avance, ou s'ils doivent être supportés par l'armateur sur le navire et surtout sur le fret acquis, depuis la sortie du port d'armement jusqu'à l'escale au cours de laquelle est survenu le naufrage;

« Considérant que le code de commerce n'a rien statué à cet égard, et que si, dans ses articles 252 et 270, le législateur s'est occupé en premier lieu de la conduite de retour quand le voyage commencé est interrompu par le fait des armateurs, capitaine ou affréteurs; en second lieu, de l'indemnité due aux matelots lorsqu'ils ont été congédiés par le capitaine sans cause valable, ces dispositions n'ont eu d'autre effet que de régler des cas particuliers de rapatriement;

« Considérant que pour ce qui touche au rapatriement après naufrage, les règles de la matière et les motifs de solution des litiges relatifs à la charge des frais ne peuvent se trouver et ne doivent par conséquent être cherchés que dans les principes généraux du droit maritime et dans les dispositions spéciales des actes de législation actuellement en vigueur;

« Considérant que l'obligation d'entretenir et de rapatrier les matelots résulte naturellement et forcément contre l'armateur, non point des accidents du voyage, mais de la nature même de l'engagement contracté par les matelots envers lui et du fait de l'embarquement qui en est la suite, d'où la conséquence, que si les frais d'entretien et de rapatriement sont, comme on le dit, un accessoire des loyers, il faut, au lieu de restreindre la signification de ce dernier mot à la part de loyer afférente à l'escale interrompue par le naufrage, en étendre au contraire le tout à la masse entière des loyers gagnés à partir de la première des escales précédemment accomplies;

« Considérant que l'article 14 du décret du 7 avril 1860 met les frais dont il s'agit au procès à la charge de l'armement des navires de commerce au même titre que les loyers de l'équipage; qu'aux termes du même article, tout le fret acquis est expressément affecté à cette charge comme il l'avait déjà été au paiement des loyers par l'article 271 du code du commerce, et qu'en statuant de la sorte, le décret susdit n'a fait rien de plus qu'une saine et légitime interprétation d'un principe de droit et d'une disposition de la loi;

« Considérant, en fait, que le brick de commerce la *Victoire*, appartenant aux intimes et armé par eux, après avoir fait heureusement escale du Havre à Cadix, de Cadix à Terre-Neuve, de Terre-Neuve à la Martinique, de la Martinique à la Guadeloupe, de la Guadeloupe à Saint-Domingue, s'est perdu dans le trajet de Saint-Domingue au Havre; qu'à

la suite du naufrage les gens de l'équipage ont été d'abord vétus, nourris, logés, puis rapatriés par les soins des agents de l'État, aux frais du Trésor, et qu'aujourd'hui l'appelant se borne à demander, pour l'administration de la marine, que l'État soit remboursé de ses avances sur le fret incontestablement acquis par les armateurs dans les escales antérieures à celle du naufrage,

« Par ces motifs :

« La cour faisant droit à l'appellation, met à néant ce dont est appelé, déboute en conséquence les intimés de leurs conclusions, les condamne par corps et biens à payer à l'appelant, au nom qu'il s'agit, la somme de 4,588 francs 15 centimes pour frais de nourriture, logement et rapatriement de l'équipage du navire de commerce la *Victoire*, avec intérêts de ladite somme à partir du jour de l'avance des frais divers dont elle se compose:

« Condamne les intimés à tous les dépens. »

(Courrier du Havre.)

## PARTIE NON OFFICIELLE.

### BULLETINS DU MONITEUR.

(Bulletin du 9 janvier 1866.)

D'après les nouvelles d'Espagne, le général Prim se trouvait à Urda, serré de près par les trois colonnes qui le poursuivent. Quelques troubles ont eu lieu à Barcelone. La police a dû intervenir, mais la tranquillité paraît rétablie. Le congrès des députés a voté, le 8, à l'unanimité, une adresse de dévouement à la reine, conforme à celle qui a été présentée à Sa Majesté par le sénat.

Parmi les projets annoncés dans le discours que le roi de Portugal a prononcé en ouvrant les cortès le 2 janvier, se trouve l'indication des traités de commerce à conclure avec les puissances étrangères. Le gouvernement portugais paraît très-désireux de faire entrer le royaume dans la voie des améliorations économiques.

On mande de Rome par le télégraphe que le pape a tenu hier un consistoire secret dans lequel il a nommé un patriarche, trois archevêques et douze évêques, dont cinq *in partibus infidelium*.

Monseigneur Ledochowski, nonce à Bruxelles, a été nommé archevêque de Posen; l'évêque d'Osnabrück a été nommé archevêque de Cologne.

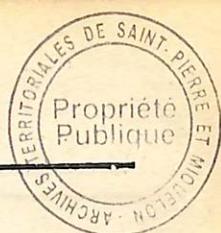
Le pape n'a prononcé aucune allocution dans ce consistoire.

La *Gazette de Venise* publie un manifeste de la lieutenance annonçant la suppression des commissariats de districts et l'institution de vingt-deux vice-délégations. Les communes correspondraient directement avec les congrégations provinciales.

Venise serait sous la dépendance immédiate de la lieutenance. La congrégation centrale de la province de Venise est supprimée. Un statut particulier est proposé pour Venise.

Le congrès des Etats-Unis, qui s'est adjourné le 21 décembre jusqu'au 5 janvier, ne doit en réalité, reprendre ses travaux que le 9. D'après les lettres de New York du 22 décembre, le président venait de reconnaître comme légalement constitués les gouvernements des trois Etats de Géorgie, Alabama, la Caroline du Sud. Le régime des autorités fédérales a été remplacé dans ces Etats par celui d'un gouverneur et d'une administration sortis du suffrage local.

Dans l'une de ses dernières séances, le sénat avait reçu communication d'un message du président accompagné d'un rapport du général Grant, recommandant la réintroduction des Etats du Sud dans leurs anciens droits, comme Etats souverains membres de la confédération américaine. Ce message a donné lieu à de vives discussions.



(Bulletin du 10 janvier.)

A Barcelone, la troupe s'étant trouvée obligée de faire feu pour repousser une manifestation agressive, quelque personnes ont été tuées ou blessées. Pour éviter de nouveaux désordres, l'état de siège a été proclamé pour toute la Catalogne le 9, à 6 heures du soir. La même mesure a été prise pour l'Aragon, et l'autorité procède au désarmement des habitants de Barcelone et de Saragosse.

On n'a reçu aucun nouveau renseignement sur la marche du général Prim. Il se trouve toujours dans les montagnes de Tolède, poursuivi par les généraux Zavala et Echague. Le maréchal Concha a remis le commandement de sa colonne au général de brigade Serano, et est arrivé à Madrid le 9 au soir. On a dû procéder à quelques arrestations dans la capitale.

Le gouvernement prussien a fait remettre à tous les États du Zollverein le traité de commerce qu'il vient de signer avec l'Italie, en les invitant à l'accepter dans la forme voulue. L'on sait que les gouvernements de l'avière de Saxe et de Pade l'ont signé en même temps que la Prusse. Presque tous les autres États y ont déjà donné leur adhésion. On annonce aujourd'hui celle de Brunswick et de l'Odénbourg, et l'on pense que le cabinet de Hanovre, qui jusqu'ici a présenté des objections, ne voudra pas plus longtemps refuser sa sanction à un traité reconnu très-avantageux pour les intérêts commerciaux de l'Allemagne.

La *Gazette officielle* de Florence contient un décret qui proroge le parlement italien jusqu'au 22 janvier. Les considérants expliquent que cette mesure est prise pour permettre au ministère de préparer avec soin les projets de loi de finances qui doivent être soumis aux chambres.

On mandate de Vera Cruz le 16 décembre, par la voie de New York, que les Français ont occupé Chihuahua et qu'ils sont également à Piedras Negras.

Escobedo a été complètement défait par les impérialistes près de Monterrey.

Les derniers partisans de Juarez ne veulent pas reconnaître la prolongation de pouvoir qu'il s'était attribuée.

(Bulletin du 11 Janvier 1866.)

D'après les nouvelles d'Espagne, la situation paraît être la même qu'hier. Le général Prim se dirige vers le Portugal. Les colonnes qui le poursuivent cherchent à lui barrer le passage.

Une proclamation du capitaine général de Madrid fait connaître à la population que les groupes poussant des cris séditieux seront dispersés par la force.

Sauf la Catalogne et l'Aragon, où règne une certaine inquiétude, les provinces sont tranquilles.

La chambre des députés de la Diète hongroise a repris ses séances le 10 janvier.

Il a été donné lecture des pièces d'Etat, diplôme d'octobre et patente de février, présentées par le cardinal-primat et concernant les rapports des pays hongrois avec le reste de l'empire.

M. Deak a proposé de ne discuter ces questions qu'après la vérification des pouvoirs et les débats de l'adresse.

Les deux chambres du royaume des Pays-Bas, après avoir voté le budget et la loi concernant la péréquation de l'impôt foncier dans le Limbourg, viennent de s'ajourner au 15 février prochain.

Le paquebot *Haïti* est arrivé hier à Liverpool, venant des Indes occidentales. Il apporte des nouvelles de Kingston, Jamaïque, en date du 18 décembre. Un projet tendant à placer entièrement la Jamaïque sous le contrôle du gouvernement anglais avait été soumis à la chambre.

On mandate de la nouvelle-Grenade que l'insurrection a été écrasée à Carthagène et à Sainte-Marthe, mais qu'un autre soulèvement a éclaté à la Magdalena.

Haiti est tranquille.

Le général Baez a été élu président de la république dominicaine.

## FAITS DIVERS.

RÉSUMÉS d'observations météorologiques sur le trimestre hibernal des années 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866.

(Suite.)

### III

#### MARS 1860.

Il est certain que par la longueur des hivers, l'intensité du froid qui s'y fait sentir de temps en temps, la différence entre les températures extrêmes ou les moyennes estivales et hivernales, les îles Saint-Pierre et Miquelon participent un peu du climat excessif de la partie orientale des États-Unis; mais elles jouissent pourtant, à ce point de vue, d'une réputation qu'elles ne méritent pas complètement, et bien que la température moyenne annuelle diffère peu, par exemple de celles d'Upsal, de Christiania, de Stockholm en Europe, d'Halifax, de Montréal, dans l'Amérique Septentrionale, l'hiver est à peu près aussi rigoureux que dans les trois premières villes, et loin de ressembler à celui des deux villes américaines.

Les grands froids de l'hiver de 1859 à 1860 ont duré deux mois à peine. Le mois de mars a été remarquablement beau, et la température a commencé de bonne heure à se relever. Voici le résumé des observations thermométriques, présenté succinctement comme nous l'avons fait pour le mois de février.

Température extérieure au N. et à l'ombre,	6 heures du matin.....	— 1°, 00
	10 —idem— .....	1°, 00
	1 heure du soir.....	1°, 70
	4 —idem— .....	0°, 85
	10 —idem— .....	0°, 70
	Moyenne = ....	0°, 37
Variations horaires.....		2°, 70
Maximum observé .....		6°, 00
Minimum observé .....		— 11°, 50
Amplitude des variations accidentelles.....		17 degrés, 5.
Maximum des oscillations diurnes.....		11 degrés.
Minimum idem .....		1 degré.
Moyenne idem .....		4 degrés, 5.
Une seule observation de température au-dessous de — 10°		
Nombre de jours consécutifs sans dégel.....		4
Nombre de jours où la température ne s'est pas élevée à 0° ou au-dessus.....		5
Nombre de jours où la température s'est maintenue à 0° ou au-dessus.....		10
Nombre de jours où la température a oscillé.....		16
L'accroissement le plus rapide de la température a lieu de 6 à 10 heures du matin, et le décroissement le plus rapide de 4 à 10 heures du soir. Le thermomètre s'est élevé au-dessus de la moyenne plus souvent qu'il n'a, descendu au-dessous et le rapport entre les écarts dans les deux sens est de 1, 3 à 1.		

A. LOUVET. Pharmacien de la marine.

(A continuer.)

## ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

### DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

### VENTE PAR EXPROPRIATION FORCEE, en un seul lot,

Fixée au lundi neuf avril mil huit cent soixante-six, à une heure de l'après-midi, à l'audience des criées du tribunal civil des îles Saint-Pierre et Miquelon, au palais de justice, à Saint-Pierre.



DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE,  
TELLE QU'ELLE EXISTE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE :

UNE MAISON D'HABITATION,

sise en cette île, rue Joinville, n° 60,

construite en bois, couverte en bardaques, composée d'un rez-de-chaussée avec grenier dessus, et un jardin au nord; tenant de nord à une rue non dénommée, de sud à ladite rue Joinville, d'est à Édouard Desnoué ou ayant-cause, et d'ouest à un sieur Frigale ou ayant-cause.

Cet immeuble a été réellement saisi à la requête de M. P. Beautemps, négociant, demeurant à Granville, représenté en cette île par M. François Pépin, son fondateur de pouvoirs, sur le sieur Jean-Julien-Hugues Hulin, marin-pêcheur, demeurant et domicilié en cette île suivant procès-verbal de Georges Barnay, huissier en ladite île, en date du 20 janvier 1866, dénoncé au saisi par exploit du même huissier, en date du 26 janvier suivant, et transcrit, ainsi que cette dénonciation, au bureau des hypothèques des îles Saint-Pierre et Miquelon, le même jour, registre 4, n° 19.

La vente de l'immeuble sus-désigné aura lieu, sur la mise à prix de douze cent soixante-dix-sept francs, ci — 1277 fr.

Il est déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit immeuble saisi pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Le cahier des charges sera communiqué à tous requérants par le greffier des tribunaux.

Le présent extrait fait et rédigé par nous, greffier soussigné, à défaut d'avoué dans la colonie.

Saint-Pierre, le 8 mars 1866.

*Le Greffier p. i. des tribunaux,*

E. SASCO.

Mouvements du port de Saint-Pierre.

ENTRÉES.

Le 5 mars, — La goë. fr, les Deux-Marie, cap. Leblanc, ven. de Langlade, chargée de bois et de bestiaux.

— Le br. fr. Alma, cap. Bonneau, ven. de Saint-Martin (Guadel.) chargée de sel.

— Le nav. fr. Victor-Eugène, cap. Aubert, ven. de Boston, chargé de diverses marchandises.

Le 6 — La goë. de l'Etat la Lizzy, cap. Chaudelair, ven. de Langlade, ayant 4 passagers.

SORTIES.

Le 6 — La goë. de l'Etat la Lizzy, cap. chaudelair, all. à Langlade.

ÉTAT CIVIL

du 2 au 8 mars 1866 inclusivement.

NAISSANCE.

Le 6 mars. — Edith-Alice Mac-Laughlin.

DÉCÈS.

Le 2 mars. — Gilbert (Gilles-Paul), boulanger, âgé de 58 ans, né à Quévert, (Côtes du Nord),

Le 8. — Lescamela, (Louise-Céline), sans profession, âgée de 24 ans, née à Miquelon.

ABATTOIR PUBLIC.

État des animaux abattus depuis le 2 mars jusqu'au 8 mars inclusivement.

DATES.	BŒUFS ET VACHES.	VEAUX.	MOUTONS.	COCHONS.
2 mars. . .	«	«	«	«
3 . . .	1	«	1	2
4 . . .	«	«	«	«
5 . . .	«	«	1	«
6 . . .	1	1	4	«
7 . . .	2	3	«	1
8 . . .	2	«	«	«
Totaux..	6	4	6	3

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

EN VENTE, A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,

DE 10 HEURES DU MATIN A 4 HEURES DU SOIR :

LA FEUILLE OFFICIELLE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Paraissant tous les samedis.

Prix du numéro : 50 centimes.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES faites à l'hôpital de Saint-Pierre, du 15 au 28 février 1866 inclusivement.

DATES.	Hauteur du baromètre en millimètres.		Température extérieure au nord et à l'ombre.		Température.		Direction du vent.	Force du vent.	État général du ciel.	Pluie en millimètres.	Neige en centimètres.	Moyenne des indications de l'hygromètre.	Phénomènes divers.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.	Maximum.	Minimum.							
15	762	755	— 0°5	0°0	2°0	— 1°5	E-S.E	Brise fraîche.	Entierem' couv <sup>t</sup> .	17	Inap.	89	Brouillard fort dans la soirée.
16	754	758	— 1°5	— 4°0	0°0	— 11°5	s.e.-o.-n.c	Idem.	Tres-nuageux.	«	2	79	
17	777	778	— 11°5	— 10°5	— 7°0	— 14°0	n.o.-o.-s.c	Jolie brise.	Nuageux.	«	Inap.	69	Glaces en vue de Saint-Pierre.
18	775	771	— 2°5	— 0°0	0°0	— 5°0	S.O	Jolie brise..	Couvert.	«	«	75	
19	765	757	1°0	1°5	2°5	— 0°5	S.O-S	Jolie brise..	Entierem' couv <sup>t</sup> .	24	«	86	Brouil. fort dans la matinée et dans la soirée.
20	749	755	2°5	0°0	3°0	— 1°0	S.O	Jolie brise.	Idem.	6	«	90	Brouil. mod. toute la journée jus. 6 h. du soir.
21	765	762	— 1°0	— 1°0	0°0	— 9°0	s.o.-o.-n.c	Jolie brise.	Couvert.	«	Inap.	81	S <sup>e</sup> de v <sup>t</sup> à 5 h. du soir Temp. d. 5 h. à 8 h. d.
22	779	778	— 7°5	— 4°0	3°0	— 11°0	n.o.-o.-s.c	Jolie brise.	Peu-nuageux.	«	«	68	
23	773	771	— 0°5	1°0	1°5	— 2°0	S.O	Jolie brise.	Peu-nuageux.	«	«	80	Civre fort dans la matinée. - Passage de glace.
24	773	773	1°0	1°0	1°5	— 1°0	s.o.-s-s.e	Petite brise.	Peu-nuageux.	«	«	83	Commenc. de brouil. dans la soirée Pas. de gla.
25	766	763	3°0	3°5	4°5	2°5	S	Jolie brise.	Entierem' couv <sup>t</sup> .	4	«	87	
26	760	760	3°0	0°5	3°0	— 4°0	Variable	Jolie brise.	Idem.	17	3	89	Brouillard modéré toute la journée.
27	772	773	— 9°0	— 8°0	8°0	— 10°0	N.O-N	Brise fraîche	Nuageux.	«	«	74	Brouil. fort dans la matin. verg de 4 h 1/2 dus. à 5
28	772	769	— 9°5	— 8°5	8°0	— 11°5	N.E-N	Brise fraîche.	Idem.	«	«	67	Apparition de glaces dans le N.E Halolunain. La rade est bloquée par les glaces.